



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de la fonction publique territoriale

Question écrite n° 28340

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des agents de la fonction publique territoriale mis à la disposition des centres de gestion ou du CNFPT. Comme le souligne le rapport Schwartz, la responsabilisation des agents doit être mise en oeuvre dans le cadre de la gestion et du déroulement de leur parcours professionnel. Si les incidents de carrière entraînent une protection justifiée des agents (secrétaires généraux...), la pérennité du statut et la rémunération maintenue ne doivent pas être synonymes d'installation dans un « système surprotégé ». Après le refus de deux propositions d'emplois l'agent perd théoriquement ses droits. Or il a été signalé à plusieurs reprises, que la mise en place d'une date butoir pourrait être envisagée. Par ailleurs, certaines collectivités territoriales sont confrontées à la situation des agents maintenus en surnombre. Ils sont toujours rémunérés par la collectivité employeur. Néanmoins, certains d'entre eux ne justifient jamais de leurs recherches d'emploi malgré les sollicitations répétées de la collectivité. Il lui demande donc sa position et ses intentions de réforme pour les deux points susmentionnés.

Texte de la réponse

Les dispositions prévues par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant les articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 tendent à responsabiliser, chacun à son niveau, la collectivité qui supprime un emploi ou procède à une décharge de fonction, le fonctionnaire concerné et le centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale, afin de prévenir l'incident de carrière et, lorsque celui-ci n'a pas pu être évité, d'encourager ensuite le reclassement. Ainsi, le centre de gestion et la délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale sont associés à l'effort de reclassement dès le début de la procédure, en étant rendus destinataires, notamment, du procès-verbal de la séance du comité technique paritaire concernant la suppression de l'emploi. En outre, la suppression d'un emploi n'est plus suivie d'une prise en charge immédiate du fonctionnaire par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion, mais elle est précédée d'un maintien provisoire en surnombre d'une durée maximale d'un an pendant lequel tout emploi créé ou déclaré vacant par la collectivité ou l'établissement doit être proposé en priorité au fonctionnaire. Est également ouverte la possibilité de détacher pendant ce délai le fonctionnaire concerné sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité ou de l'établissement. Cette période doit donc être mise à profit par les partenaires concernés pour rechercher un reclassement et éviter d'aboutir à une prise en charge. En cas de prise en charge à l'issue de la période de maintien en surnombre, le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion doivent proposer en priorité au fonctionnaire les emplois créés ou déclarés vacants, correspondant à son grade. Si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, la contribution due par la collectivité au centre est réduite d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. La contribution cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation ou lorsqu'il a refusé trois offres d'emploi correspondant à son grade. Des avantages sont également prévus pour les collectivités qui recrutent un fonctionnaire pris en charge.

Elles sont exonérées du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération du fonctionnaire pendant deux ans. Il est clair que, dans l'esprit du législateur, la procédure de suppression d'emplois présente un caractère exceptionnel et ne peut concerner qu'un nombre limité de fonctionnaires, les collectivités territoriales, le Centre national de la fonction publique territoriale ou les centres de gestion devant être à même d'intervenir, chacun dans leur domaine de compétence, pour contribuer à réaffecter les agents concernés dans un nouvel emploi public dans un délai raisonnable. C'est pour favoriser ce reclassement rapide et la mobilisation des différents partenaires que les dispositions des articles 97 et 97 bis ont été sensiblement améliorées par les modifications introduites avec la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994. Des difficultés de reclassement des « incidentés de carrière » n'en subissent pas moins, ainsi que l'a souligné le rapport de M. Rémy Schwartz sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des agents territoriaux. Celui-ci a avancé diverses pistes de réflexions sur ce sujet, y compris en termes de responsabilisation des fonctionnaires concernés. Le cadre législatif en vigueur peut effectivement justifier une clarification sur certains points techniques. L'effort de recherche d'emploi des fonctionnaires pris en charge pourrait être encouragé, par exemple, par le développement de dispositifs de formation-reclassement mis en oeuvre par le Centre national de la formation publique territoriale, le nouveau président de cet établissement ayant souligné la priorité qu'il accordait à ce dossier. Comme le Gouvernement l'a indiqué devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 13 octobre 1998, l'une des hypothèses afin de favoriser l'effort de recherche d'emploi pourrait consister en une limite dans le temps au terme de laquelle la situation du fonctionnaire pris en charge serait modifiée. Il ne s'agit toutefois que d'une hypothèse de travail, visant à éviter les cas où des agents demeureraient pris en charge au bout de nombreuses années sans évolution de leur situation. La réflexion devra être poursuivie afin de parvenir à des propositions de modifications de nature à améliorer les procédures existantes, dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales et des garanties statutaires reconnues aux fonctionnaires territoriaux.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28340

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2165

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4587